



## Certificat médical de mobilité réduite

pour (écrire en caractères d'imprimerie)

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Rue	<input type="text"/>	NPA / localité	<input type="text"/>		

Une carte de stationnement est délivrée aux personnes présentant un **handicap moteur significatif**, attesté par un certificat médical (art. 20a, al. 5 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR ; RS 741.11]).

Un tel handicap est donné lorsqu'une personne ne peut, de manière permanente ou pour une durée temporaire d'au moins six mois, se déplacer à pied sur une distance de plus de 200 mètres environ sans être accompagnée ou utiliser des moyens auxiliaires spéciaux. La cause du handicap moteur peut résider dans l'appareil moteur des jambes (handicap moteur direct) ou dans le système respiratoire ou circulatoire (handicap moteur indirect).

### Nature du handicap moteur

Nature du handicap moteur	<input type="text"/>	depuis	<input type="text"/>
Moyens auxiliaires utilisés	<input type="text"/>		

### Le handicap

- est temporaire.                       s'aggrave.                       est stable.

### Évaluation en vue de l'obtention d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite

D'un point de vue médical, la personne requérante est-elle légitime à recevoir une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite ?

- Oui     Non

### Évaluation de l'aptitude à la conduite

D'un point de vue médical, la personne requérante est-elle apte à conduire des véhicules à moteur ?

- Oui, sans conditions                       Non     Elle ne possède pas de permis de conduire.

- Oui, aux conditions suivantes :

- Un examen médical d'évaluation de l'aptitude à la conduite par une ou un médecin de niveau 3 est nécessaire (cf. point 5 au verso).

L'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne se réserve expressément la possibilité d'ordonner des examens supplémentaires. Ceux-ci sont payants et peuvent mener à des restrictions concernant le permis de conduire, ou à son retrait.

Lieu et date	Sceau et signature de la / du médecin
<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Remarques**

1. La carte de stationnement est établie pour une personne ou une organisation et est intransmissible. Elle n'est pas valable que lors des trajets effectués par la personne à mobilité réduite elle-même ou pendant la durée de son transport et de son accompagnement.
2. La carte de stationnement a une validité limitée et peut être renouvelée sur demande. Dans le cas d'un handicap temporaire, un certificat médical ne remontant pas à plus de quatre semaines doit être joint à la demande. La durée de validité minimale d'une carte est de six mois.
3. L'autorité délivrant les autorisations peut exiger qu'un certificat établi par une ou un médecin de niveau 3 lui soit présenté.
4. Les frais de l'examen médical sont facturés par la ou le médecin-conseil à la personne examinée, selon le tarif médical en vigueur.
5. Les titulaires de permis de conduire pour véhicules à moteur ou de permis de conduire pour bateaux souffrant de problèmes physiques graves dus à un accident ou à une maladie doivent se soumettre à un contrôle relevant de la médecine du trafic. Ce contrôle doit être réalisé par une ou un médecin reconnu-e de niveau 3 (art. 27 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC ; RS 741.51]).
6. Les conductrices et conducteurs de véhicules à moteur ou de bateaux ont la possibilité de renoncer volontairement à leur permis de conduire. Informations supplémentaires : [www.be.ch/renonciation](http://www.be.ch/renonciation)